



PRÉFET DU CALVADOS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

Unité départementale du Calvados

N/Réf. CS/CL-2019-B157

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Société ISB France
Route de Saint-Pierre-sur-Dives
Commune de MOULT-CHICHEBOVILLE

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V et son titre II du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510,4741 ou 4745 » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541- 43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** la circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 relatif au schéma régional climat air énergie de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 adoptant le schéma régional de cohérence écologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 février 1998 autorisant la société Le Bois du Nord Savare à exploiter les installations classées de traitement de bois de son établissement implanté route de Saint-Pierre-sur-Dives à Moulit ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2004 relatif à la surveillance des eaux souterraines par la société Le Bois du Nord Savare implanté sur la commune de Moulit ;
- VU** le courrier de déclaration d'antériorité de PMB Import à la préfecture du Calvados en date du 13 avril 2011 ;
- VU** le courrier du 4 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre de la directive IED ;
- VU** le courrier d'information de la préfecture du Calvados des évolutions projetées sur le site de Moulit en date du 17 mars 2015 ;
- VU** le courrier du 15 juillet 2015 relatif à la transmission du rapport de base – Directive IED;
- VU** le courrier de ISB FRANCE de demande de bénéfice d'antériorité des droits acquis en date du 31 août 2015 ;
- VU** le courrier d'information de changement de dénomination sociale de la société PBM IMPORT en ISB FRANCE en date du 4 juillet 2016 ;
- VU** le courrier de déclaration d'antériorité transmis par ISB FRANCE à la préfecture le 2 août 2016 ;
- VU** le courrier de ISB FRANCE informant la préfecture du Calvados de la modification du produit de traitement des bois en autoclave en date du 12 décembre 2016 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé par ISB FRANCE pour son installation située sur le site de Moulit à la préfecture du Calvados en date du 10 août 2018 ;

- VU** le courrier de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement informant l'exploitant de la recevabilité de son dossier et de la soumission de ce dossier à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement en date du 21 août 2018 ;
- VU** la décision en date du 16 octobre 2018 du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 27 décembre 2018 au 26 janvier 2019 inclus sur le territoire des communes de Moulton Chicheboville, d'Argences, de Bellengreville, de Valambray et de Vimont ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** la publication en date des 6 décembre 2018 et 27 décembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 25 février 2019 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Moulton Chicheboville le 5 janvier 2019 et de Vimont le 8 janvier 2019 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 15 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 11 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines réalisées depuis 2007 ont mis en évidence une pollution en propiconazole et tébuconazole au droit des piézomètres Pz2, Pz4, Pz5 et du puits situés sur le site de ISB France ;
- CONSIDÉRANT** que le captage AEP de Moulton-Ingouville est situé en aval hydraulique du site de ISB France ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	10
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	10
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	12
Article 1.2.4. Statut de l'établissement.....	13
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	13
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité.....	13
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	14
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	14
CHAPITRE 1.6Garanties financières.....	14
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	14
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	14
Article 1.6.3. Modification du montant des garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.7Modifications et cessation d'activité.....	14
Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation.....	14
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de danger.....	14
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	15
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	15
Article 1.7.7. Vente des terrains.....	16
CHAPITRE 1.8Réglementation.....	16
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	16
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	17
TITRE 2- Gestion de l'établissement.....	18
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.1.3. Meilleures techniques disponibles.....	18
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	19
Article 2.3.1. Propreté.....	19
Article 2.3.2. Esthétique.....	19
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	19
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	19
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.6 PROGRAMME d'auto SURVEILLANCE.....	19
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	19
Article 2.6.2. Mesures comparatives.....	20

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	20
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents TENUS A DISPOSITION de L'inspection.....	21
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
CHAPITRE 2.9 BILANS PERIODIQUES.....	22
Article 2.9.1. Bilan environnement annuel.....	22
Article 2.9.2. Rapport annuel.....	22
Article 2.9.3. Information du public.....	23
Article 2.9.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	24
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	24
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	24
Article 3.1.3. Odeurs.....	24
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	24
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	25
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	25
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	26
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	26
Article 3.2.4. Valeurs limites des émissions dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	26
Article 3.2.5. Respect des valeurs limites.....	27
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	28
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.....	28
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	28
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 4.1.2. Limitation de la consommation d'eau.....	28
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	29
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	29
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	29
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	29
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement/Isolement avec les milieux.....	30
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	30
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	30
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	30
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	30
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	31
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	31
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	32
Article 4.3.6.1. Conception.....	32
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	32
Article 4.3.6.3. Section de mesure.....	32
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article 4.4.1. Dispositions générales.....	32
Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	33
Article 4.4.3. Rejets dans le milieu naturel.....	33
Article 4.4.3.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	33
Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	33
Article 4.4.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	33

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS	33
Article 4.5.1. Effets sur les eaux souterraines.....	33
Article 4.5.1.1. Généralités.....	33
Article 4.5.1.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	34
Article 4.5.2. Réseau de surveillance.....	34
Article 4.5.3. Effets sur les sols.....	35
TITRE 5– Déchets produits.....	36
CHAPITRE 5.1Principes de gestion.....	36
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	36
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	36
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	37
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	37
Article 5.1.6. Transport.....	37
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	38
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets.....	38
Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets.....	38
Article 5.1.8.2. Déclaration.....	39
TITRE 6- Substances et produits chimiques.....	40
CHAPITRE 6.1Dispositions générales.....	40
Article 6.1.1. Identification des produits.....	40
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	40
CHAPITRE 6.2Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	40
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	40
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	40
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	41
Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	41
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	41
TITRE 7– Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	42
CHAPITRE 7.1Dispositions générales.....	42
Article 7.1.1. Aménagements.....	42
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	42
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	42
Article 7.1.4. Horaires de fonctionnement.....	42
CHAPITRE 7.2Niveaux acoustiques.....	42
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	42
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	43
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	43
CHAPITRE 7.3Vibrations.....	43
Article 7.3.1. Vibrations.....	43
CHAPITRE 7.4Émissions lumineuses.....	44
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	44
TITRE 8- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	45
CHAPITRE 8.1Principes directeurs.....	45
CHAPITRE 8.2Généralités.....	45
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	45
Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	45
Article 8.2.3. Propreté de l'installation.....	46
Article 8.2.4. Contrôle des accès.....	46
Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	46
Article 8.2.6. Étude de dangers.....	46

CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives.....	46
Article 8.3.1. Comportement au feu.....	46
Article 8.3.2. Comportement au feu des locaux.....	46
Article 8.3.3. Intervention des services de secours.....	47
Article 8.3.3.1. Accessibilité.....	47
Article 8.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	47
Article 8.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	47
Article 8.3.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	47
Article 8.3.4. Désenfumage.....	48
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	48
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	48
Article 8.4.2. Installations électriques.....	48
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	48
Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	48
Article 8.4.5. Events et parois soufflables.....	49
Article 8.4.6. Protection contre la foudre.....	49
Article 8.4.7. Séismes.....	50
Article 8.4.8. Autres risques naturels.....	50
CHAPITRE 8.5 Dispositif de Rétention des pollutions accidentelles.....	50
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	50
Article 8.5.2. Rétentions et confinement.....	50
Article 8.5.3. Réservoirs.....	52
Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	52
Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	52
Article 8.5.6. Transports – chargements – déchargements.....	52
Article 8.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	53
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	53
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	53
Article 8.6.2. Travaux.....	53
Article 8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	53
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	53
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	54
Article 8.6.5. Interdiction de feux.....	54
Article 8.6.6. Formation du personnel.....	54
CHAPITRE 8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	54
Article 8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	54
Article 8.7.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	55
Article 8.7.3. Domaine de fonctionnement des procédés.....	55
Article 8.7.4. Dispositif de conduite.....	55
Article 8.7.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	55
Article 8.7.6. Alimentation électrique.....	56
Article 8.7.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	56
CHAPITRE 8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	56
Article 8.8.1. Définition générale des moyens.....	56
Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention.....	56
Article 8.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	57
Article 8.8.4. Ressources en eau.....	57
Article 8.8.5. Consignes de sécurité.....	57
Article 8.8.6. Consignes générales d'intervention.....	58
Article 8.8.6.1. Système d'alerte interne.....	58
Article 8.8.6.2. Plan d'opération interne.....	59
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	61
CHAPITRE 9.1 Dispositions relatives aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois.....	61
Article 9.1.1. Traitement du bois par autoclave.....	61

Article 9.1.2. Description des installations.....	61
Article 9.1.3. Conditions d'exploitation.....	62
Article 9.1.4. Dispositifs de sécurité.....	62
Article 9.1.5. Manutention.....	63
Article 9.1.6. Entretien et contrôle.....	64
Article 9.1.7. Égouttage – Stabilisation.....	64
Article 9.1.8. Registre et suivi de l'activité.....	64
Article 9.1.9. Mesures hygiène et sécurité.....	64
Article 9.1.10. Déchets.....	64
CHAPITRE 9.2 Dispositions relatives au travail du bois.....	64
Article 9.2.1. Conditions d'exploitation.....	64
Article 9.2.2. Dispositifs de sécurité.....	65
CHAPITRE 9.3 Dispositions relatives au stockage de bois.....	65
Article 9.3.1. Conditions d'exploitation.....	65
Article 9.3.2. Dispositifs de sécurité.....	66
CHAPITRE 9.4 Dispositions relatives au stockage d'hydrocarbures.....	67
Article 9.4.1. Conditions d'exploitation.....	67
Article 9.4.2. Dispositions particulières lors de la cessation d'activité.....	67
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	68
CHAPITRE 10.1 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	68
Article 10.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques.....	68
Article 10.1.2. Surveillance des rejets des eaux de pluviales et de ruissellement.....	68
Article 10.1.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	68
Article 10.1.4. Surveillance de la qualité des sols.....	69
Article 10.1.5. Surveillance des niveaux sonores.....	69
Article 10.1.6. Suivi des déchets et déclaration annuelle.....	70
TITRE 11- Réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM).....	71
Article 11.1.1. Réalisation d'évaluations.....	71
Article 11.1.2. Mesures de gestion.....	71
Article 11.1.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.....	72
Article 11.1.4. Surveillance pérenne à l'extérieur du site.....	72
TITRE 12- Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	73
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	73
Article 12.1.2. Publication.....	73
Article 12.1.3. Notification.....	73
Annexes.....	75

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ISB FRANCE SAS dont le siège social est situé à Pacé (35740) au 11 boulevard Nominoë, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE, route de Saint-Pierre-sur-Dives, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 février 1998 autorisant la société Le Bois du Nord Savare à exploiter les installations classées de traitement de bois de son établissement implanté route de Saint-Pierre-sur-Dives à Moulton, à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2004 relatif à la surveillance des eaux souterraines par la société Le Bois du Nord Savare implanté sur la commune de Moulton.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L.	<u>Autoclaves :</u> Produits dilués dans 5 cuves de travail : 200 000 L Produits dilués dans 4 cuves de préparation du mélange : 16 800 L TOTAL : 216 800 L
3700		A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour,	<u>Station multi-autoclave comportant 4 unités autoclaves de 34 m³ chacune :</u> 300 m ³ par jour

			autre que le seul traitement contre la coloration	TOTAL : 300 m ³ par jour
4511	1	A Seveso seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i>	<u>Station multi-autoclaves :</u> <ul style="list-style-type: none"> • 5 cuves de travail de 40 m³ chacune contenant la solution de produit dilué destiné aux autoclaves (200 t) • 3 cuves de préparation de 5,6 m³ chacune (16,8 t) TOTAL : 216,8 t
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume étant susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	Volume maximal de bois stocké : 15 650 m ³ Volume maximal de collecte des sciures (4 bennes de 100 m ³) : 400 m ³ Volume maximal de collecte des chutes de bois (bennes) : 40 m ³ Volume maximal du silo (sciures et copeaux) : 538 m ³ Volume maximal de stockage de balles de copeaux et de sacs de sciures : 2 900 m ³ TOTAL : 19 528 m ³
2410-B	1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues [...] B. autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. supérieure à 250 kW. [...]	Puissance de l'ensemble des machines : 750 KW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	<u>Stock de produit concentré :</u> Produits de traitement classé par le règlement CLP H400 ou H410 : <ul style="list-style-type: none"> • CELCURE C4 : 40 m³ (d : 1,2) soit 48 t TOTAL : 48 t

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), E (Enregistrement).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les activités exercées au sein de l'établissement relèvent du régime de l'autorisation préfectorale.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale visée par la directive européenne IED est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont, au jour de la rédaction du présent arrêté, celles relatives au BREF STS « traitement de surface utilisant des solvants ». Cette rubrique est associée à la présence d'autoclaves sur le site.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'installation n'est pas visée par les rubriques de la nomenclature eau.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrales	Lieux-dits
MOULT-CHICHEBOVILLE	Section ZB n°8, 10, 122, 125 et 166	Route de Saint-Pierre-sur-Dives

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les parcelles susmentionnées d'une surface de 73 903 m² appartiennent à ISB France.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'installation est constituée d'une station de traitement par imprégnation comprenant 4 autoclaves d'une capacité de traitement 300 m³ par jour au maximum. La production de bois traités sur l'établissement est de 75 m³ par jour au maximum pour chacun des 4 autoclaves.

La quantité de bois traité est de 50 000 m³ par an.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Secteur Est		
Bâtiment A	Vestiaires et locaux sociaux pour le personnel travaillant sur le site	Bâtiment fermé
Bâtiment B	Stockages de bois	Auvent d'une surface de 14 800 m ² le long de la limite Est du site
Secteur Ouest		
Bâtiment C	Locaux administratifs Stockages de bois	Bâtiment de 5 175 m ²
Zone 1	Stockage des bois traités en attente de chargement	Zone de stockage extérieure de 5 100 m ² sur un revêtement en enrobé
Secteur central		
Bâtiment D	Station multi-autoclaves En sous-sol : Transformateur et disjoncteur général sur le TGBT	Bâtiment de 2 300 m ² Station multi-autoclave située sur une dalle en béton recouverte d'une résine d'étanchéité et au-dessus d'une rétention
Bâtiment E	Ligne de rabotage	Bâtiment de 2 660 m ²
Façade extérieure Nord-Est du Bâtiment E	Equipements de collecte et de traitement des poussières issues de la transformation des bois (gainés, cyclo-filtres, silo et bennes de	

	stockage des sciures) et un transformateur	
Zone 2	Stockage des bois en attente de traitement	Zone sur un revêtement en enrobé de 525 m ²
Bâtiment F	Ateliers d'entretien et de réparation Presse à copeaux Stockage des balles de copeaux (auvent)	Bâtiment de 1 400 m ²
Façade Nord du bâtiment F	Réserve de bouteilles de propane pour l'alimentation des chariots	Auvent le long de la façade
Secteur Nord		
Bâtiment G	Zone de stockage des balles de copeaux	Bâtiment de 455 m ²
Zone 3	Zone de stockage de bois	Zone de stockage extérieure de 450 m ² sur un revêtement en enrobé
Réserve incendie	Réserve équipée de 2 bouches incendie à sortie double	Réserve de 360 m ³
Zone de gestion des eaux	Séparateur à hydrocarbures Bassin de confinement des eaux d'extinction Plateau absorbant	Capacité du bassin de 1260 m ³

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de la zone de traitement du bois ainsi que d'une partie des zones de stockage susmentionnées. Ce périmètre correspond au périmètre IED.

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4511.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un récolement aux prescriptions de l'arrêté est réalisé par l'exploitant dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la présente installation. Le cas échéant, il procède à la réalisation d'un échéancier de résorption des écarts.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au CHAPITRE 1.2 et notamment pour la rubrique suivante :

2415- Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L ».

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties est de 66 682,31 euros TTC.

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ce montant étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer cette garantie.

Article 1.6.3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières notamment pour ce qui concerne d'éventuelles évolutions des filières de traitement des produits purs et dilués de préservation du bois qui viendraient fortement impacter le calcul du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de danger

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières trois mois avant ce transfert.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone à vocation d'activité économique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R. 512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.7.7. Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

	émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 décembre 1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510,4741 ou 4745 ».
17 décembre 2004	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
7 juillet 2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
15 décembre 2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29 février 2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
31 mai 2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
28 avril 2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions et transferts de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi, de 4h30 à 22h00.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature

et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance (seulement dans le cas où les opérations de mesure du programme d'autosurveillance ne sont pas déjà réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé). Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin du premier mois suivant le semestre de la mesure un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 2.6.2. du présent arrêté des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans le mois qui suit leur réception.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le semestre de la mesure.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de transmission
Article 8.6.3.	Contrôle des systèmes et matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle	Sur demande de l'inspection
Article 8.4.2.	Contrôle des installations électriques	Annuelle	
Article 4.4.1.	Relevé des consommations d'eau	Mensuelle	
Article 10.1.1.	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
Article 10.1.2.	Surveillance de la qualité des eaux pluviales et de ruissellement	Semestrielle	
Article 10.1.3.	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle	
Article 10.1.4.	Surveillance de la qualité des sols	Tous les 10 ans et à chaque changement de produits de traitement entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.	
Article 10.1.5.	Niveaux sonores	Après 3 mois de fonctionnement en régime stabilisé de l'installation modifiée, puis tous les 3 ans	

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
CHAPITRE 1.3	Récolement aux prescriptions de l'arrêté réalisé par l'exploitant, le cas échéant réalisation d'un échéancier de résorption des écarts	Dans le délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 2.9.4.	Dossier de réexamen – IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 1.7.6.	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant	3 mois avant le transfert
Article 2.6.3.	Résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines	Semestrielle <i>via</i> le site de télédéclaration GIDAF
Article 2.6.3.	Rapport de synthèse de l'auto surveillance	Transmission semestrielle
Article 5.1.8.	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle <i>via</i> le site de télédéclaration GEREPE
	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 4.5.1. Article 4.5.3.	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans
Article 2.9.1.	Bilan environnement	Transmission annuelle
Article 2.9.2.	Rapport annuel	Transmission annuelle
Article 2.9.3.	Bilan Information du public	Transmission annuelle

CHAPITRE 2.9 BILANS PERIODIQUES

Article 2.9.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation

des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Article 2.9.3. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

Article 2.9.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à ce jour à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface par utilisation de solvants (STS) ; conclusions associées à la rubrique principale « 3700 » définie à l'article 1.2.1.

Il est à signaler ici qu'à terme, les industries de mise en œuvre de traitement du bois auront leurs propres conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à leur secteur d'activité « préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques » (WPC).

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de cette publication.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si une pollution causée par l'établissement est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Demande de dérogation

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, les informations, fournies par l'exploitant, nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont soumises à l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre Ier et selon les modalités de l'article R515-76 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette enquête publique et un résumé non technique au format électronique.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La mise en œuvre des produits liés au traitement du bois n'est pas génératrice de COV.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les machines de la ligne de rabotage et de la presse à copeaux sont reliées à un dispositif d'aspiration et de traitement de l'air. Ces dispositifs doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant d'assurer de leur bon état.

Les exutoires de ces installations sont les deux conduits d'évacuation présents sur site.

N°de conduit	Installation raccordée	Localisation
Conduit n° 1	Sortie cyclofiltre Atelier ligne de rabotage	Le long du bâtiment E (façade Nord)
Conduit n° 2	Sortie cyclofiltre dépoussiérage atelier presse à copeaux	Le long du bâtiment F (façade Est)

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h
Conduit n° 1	8,6	5,9	90149
Conduit n° 2	11,6	2,4	14836

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.4. Valeurs limites des émissions dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Paramètre	CONDUIT n°1	CONDUIT n°2	Flux global du site
	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	kg/h
Poussières	<20	<20	< 1

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'exploitant justifie en permanence de la performance des bâches filtrantes qui équipent les bennes de stockage. Pour ce faire, il devra définir un programme de contrôle et de remplacement. Le contrôle

porte notamment sur l'absence de déchirure et l'absence d'encrassement, quant au remplacement, l'exploitant devra justifier qu'il utilise des équipements disposant de caractéristiques constructeur identiques à celles définies au dossier.

Article 3.2.5. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ou artificielles n'est autorisé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)*	Débit maximal journalier (m ³ /j)**
Réseau communal (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) de la région d'Argences)	Domestique	100 m ³ /an	0,45 m ³ /j
	Industrielle (exploitation de la station multi-autoclaves)	12 500 m ³ /an	57 m ³ /j

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Article 4.1.2. Limitation de la consommation d'eau

Le volume maximal d'eau consommée est limité à 0,45 m³ par tonne de bois traité. Ce ratio est dénommé « consommation spécifique ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par trimestre la consommation spécifique de ses installations.

Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite, etc.) adaptés aux caractéristiques des réseaux sont installés afin d'isoler lesdits réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif qui doit avoir fait l'objet d'essai est maintenu en bon état et contrôlé au moins une fois par an.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 4.2 ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement/Isolement avec les milieux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement (hors réseau domestique) de l'établissement par rapport à l'extérieur . Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de réfectoire.

Aucun effluent de type industriel lié au process de traitement du bois n'est rejeté. Les égouttures liées aux opérations de traitement du bois sont systématiquement reprises et ré-injectées dans le process.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

La gestion des eaux pluviales du site concerne les eaux de toitures des bâtiments et les eaux ruisselant sur les voiries.

Le site est équipé d'un réseau enterré de collecte des eaux pluviales de voirie. Les eaux de toitures sont évacuées par descente de toiture en surface puis rejoignent le réseau précité.

Les eaux collectées sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le plateau absorbant localisé au Nord du site.

Le plateau absorbant est conçu de telle manière que le fond et les flancs sont recouverts d'une couche de 20 cm de matériaux avec perméabilité $< 10^{-6}$ m.s⁻¹. Ce plateau absorbant est entretenu régulièrement.

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative aux solutions permettant d'assurer la protection du puits (piézomètre Pz1) de toute pollution en provenance du plateau absorbant. Celle-ci examine notamment les possibilités de réduction de la perméabilité du plateau absorbant et de mise en place de dispositifs physiques de protection du piézomètre.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet n°1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de ruissellement du site Réseau d'eaux pluviales enterré Séparateur à hydrocarbures <i>Plateau Adsorbant au Nord du site</i>
Conditions de raccordement	Le réseau de collecte des eaux de ruissellement débouche dans le séparateur à hydrocarbures puis le plateau adsorbant avant rejet dans le milieu naturel. Le dispositif de gestion des eaux est équipé d'un bassin de confinement et de deux vannes à fermeture manuelle, activables en cas d'incident sur site.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.3. Rejets dans le milieu naturel

Article 4.4.3.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n°1 (Cf. repérage du rejet Article 4.3.5.).

Paramètre	Rejet n°1 Concentration maximale
Matière en suspension totales	≤ 36 mg/L
DBO5	≤ 30 mg/L
DCO	≤ 125 mg/L
HCT (Hydrocarbures totaux)	≤ 10 mg/L
Cyproconazole	< 0,1 µg/L

Article 4.4.5. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.5.1. Effets sur les eaux souterraines

Article 4.5.1.1. Généralités

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines en vertu de l'article 65 a) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant constitue ainsi, sur la base d'une étude hydrogéologique du site en prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par semestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans l'ensemble des puits.

Article 4.5.1.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage,
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent.
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier,
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

Article 4.5.2. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrages existants	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage
Puits (Pz1)	01462X0156/PZ1	Aval-latéral éloigné	40m

Pz2	01462X0150/PZ2	Aval-latéral éloigné	40m
Pz3	01462X0161/PZ3	Amont éloigné	20m
Pz4	01462X0162/PZ4	Aval-latéral éloigné	20m
Pz5	01462X0167/Pz5	Aval proche	20,43m
Pz6	01462X0168/Pz6	Latéral éloigné	20,55m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Pour toute modification du réseau de surveillance, l'exploitant propose au préfet, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 4.5.3. Effets sur les sols

La surveillance de la qualité des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de demande d'autorisation (points C1 à C10) ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente, et en tout état de cause, au sein du périmètre IED défini à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Le volume de déchets entreposés sur site avant élimination à l'extérieur est limité à 370 m³.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Par ailleurs, les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner de pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque le remploi est possible.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination ou traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Mode de stockage	Quantité annuelle maximale produite
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Bacs collectivité	Environ 30 m ³ /an
Poussières de bois (copeaux et sciures)	03 01 05	Compactés au fur et à mesure dans des bennes de 100 m ³	2000 t/an
Chutes de bois	03 01 03	Benne de 20m ³ évacuée 3 fois par mois	500 t/an
Plastiques et Cartons	15 01 01 15 01 02 150103 15 01 04	2 bennes de 20m ³ évacuées 1 fois par semaine	1760 m ³ /an
Boues de décantation du bac et de la cabine d'aspersion	03 02 05*	-	Environ 6 m ³ /an
Boues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	-	Environ 5 m ³ /an
Huiles hydrauliques usagées	1301xx	-	Environ 5 m ³ /an
Huiles usagées de moteur des équipements de travail du bois	1302xx	-	
Chiffons souillés	150202* 150203	Bac	Environ 1 m ³ /an

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.1.4. Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi, de 4h30 à 22h00.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, etc.) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse, etc.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible. 4 points de mesures retenus	65 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures de bruit retenus sont définis en annexe au présent arrêté.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 7.2.3. Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'Article 6.1.1. seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2. Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité au feu de la structure des auvents et des bâtiments de 15 min ;
- couvertures des auvents et des bâtiments constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Intervention des services de secours

Article 8.3.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.3.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.3.4. Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.2.1. avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des

vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5. Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'Article 8.2.1. en raison des risques d'explosion (ou mettre directement le nom des parties, si elles sont connues à l'avance), l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionnés selon les règles de l'art.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.4.6. Protection contre la foudre

1. Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

3. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

4. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

5. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

6. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

7. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

8. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

9. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

10. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

11. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Article 8.4.7. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 8.4.8. Autres risques naturels

Les installations sont protégées contre les risques d'inondation (notamment le risque de remontée de nappe).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1260 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume à confiner sur le site en cas d'incendie a été évalué grâce à la méthode du document D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, Edition d'août 2004, INESC, FFSA, CNPP) pour 2 heures d'incendie. Le volume est estimé à 1 260 m³.

Une vanne de confinement est située en aval du bassin de confinement. La vanne doit être signalée et accessible afin d'être manœuvrée prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut des vannes en position ouverte ou fermée, doit être lisible par une signalétique. Le personnel en charge de la mise en œuvre de la vanne de confinement est entraîné annuellement au cours d'exercices.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité du bassin.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

L'exploitant procédera annuellement à une vérification de l'étanchéité complète de la dalle imperméabilisée (et ses puisards) sur laquelle sont réalisées les activités de traitement du bois au sein du bâtiment D. Des tests d'arrachement pourront notamment être réalisés à cette fin. Les résultats de

ces vérifications et des éventuels travaux de réfection associés seront consignés et tenus à la disposition du service des installations classées.

Article 8.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.6. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.7.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée comprenant :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées cette analyse.

Article 8.7.3. Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.7.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité.

Article 8.7.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place, au niveau de la ligne de rabotage, un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Ce système de détection automatique incendie est conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.7.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) exprimés dans son avis du 10 janvier 2017 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (buses d'aspersion)	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle

Article 8.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.8.4. Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'un potentiel hydraulique de 600m³ utilisables sur 2 h, soient 300 m³/h, avec un tiers de débit délivré sous pression, soit 100 m³/h.

La défense incendie public est réalisée par deux points d'eau incendie (PEI) délivrant en simultanée 120 m³/h, le tiers sous pression est ainsi réalisé :

- à l'angle Nord-Est du site, un poteau incendie 110 m³/h sous 1 bar ;
- à 100 m au Sud-Est de l'entrée du site, au niveau du carrefour giratoire entre la RD40 et la RD80, un poteau incendie de 85 m³/h sous 1 bar.

Ces deux poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'une réserve incendie de 360 m³ située au Nord du site. Cette réserve disponible en permanence est équipée de deux bouches incendie à sortie double permettant l'alimentation de quatre véhicules de secours.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

En compléments des moyens demandés ci-dessus, l'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) au droit du bâtiment accueillant la ligne de rabotage ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets .

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 8.8.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.8.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Des consignes de sécurité particulières sont affichées aux postes présentant un risque spécifique (armoires électriques, zone de traitement du bois, atelier de transformation du bois, aire de stockage de produits dangereux). Elles sont directement visibles pour les services de secours.

En cas d'incident, la première consigne qui sera appliquée est la fermeture de l'établissement, la mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) et fermeture des deux vannes d'isolement sur le réseau des eaux pluviales.

Article 8.8.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Article 8.8.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Article 9.1.1. Traitement du bois par autoclave

Dans le cadre de l'activité de la station multi-autoclaves, ISB FRANCE met en œuvre les produits suivants :

- un biocide (CELCURE C4) stocké dans un réservoir de 40 m³
- un colorant (CELBRONZE GOLD AC DYE) stocké dans 5 IBC de 5 m³
- un stabilisant (CELCURE AC STABILISER) stocké dans 5 IBC de 5 m³
- des sels adoucissants stockés sur 5 palettes de 1000 kg
- un anti-mousse (ANTIFOAM AF1) stocké en contenant de 100 L.

La solution de traitement des bois est préparée par dilution des produits de traitement dans de l'eau :

- CELCURE C4, dilué à 2,8% ;
- CELBRONZE GOLD ACE DYE, dilué à 1% (dans une des cinq cuves de solution de traitement) ;
- CELCURE AC STABILISER, dilué à 0,01% (dans chacune des cinq cuves de solution de traitement).

Un contrôle strict des produits entrants est réalisé par l'exploitant.

Tout dépôt de produit sur des aires extérieures, non couvertes, et non aménagées à cet effet, est interdit. Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

En dehors des heures de travail, le dépôt, les appareillages de dilution, les vannes et robinets susceptibles de contenir ou véhiculer les produits de traitement, ne doivent pas être accessibles.

Tout changement de produit de traitement du bois induisant la présence d'une (de) nouvelle(s) substance(s) active(s) est préalablement déclaré à l'inspection des installations classées.

Ces installations de traitements de bois ne génèrent pas d'effluents.

Article 9.1.2. Description des installations

L'aménagement de l'installation de traitement du bois par autoclave est le suivant :

Zone A : Zone de chargement et de déchargement des bois, avant et après leur traitement, équipée de deux tables élévatrices.

Zones B1 et B2 : zones de traitement équipées chacune :

- de deux autoclaves de 34 m³ chacun ;
- de cuves de travail pour le stockage de produit de traitement dilué de 40 m³, associées à un autoclave :
 - l'autoclave n°1 est associé à 2 cuves de travail (cuve n°1 et cuve n°1 bis) ;
 - les autoclaves 2, 3 et 4 sont associés chacun à 1 cuve de travail (cuves n°2, 3 et 4) ;
- de deux voies inclinables, situées à côté de chaque autoclave, permettant l'égouttage des bois après leur traitement ;
- de six voies de stockage des chariots de transport des bois après leur égouttage.

Zone C : Zone de déplacement du transbordeur ;

Zone D : Zone de préparation des mélanges de solution diluée de traitement grâce aux 3 cuves de 5,6 m³ de préparation ;

Zone E : Zone de stockage des produits de traitement concentrés ;

Zone F : Zone de fixation des bois traités.

Article 9.1.3. Conditions d'exploitation

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes, que pour le milieu extérieur. Les installations de traitement, le dépôt de produits, la gestion du stock, sont placés sous la surveillance d'une personne, désignée sous la responsabilité de l'exploitant. Cette personne est présente en permanence lors des opérations de remplissage du bac de traitement.

Le nom des produits utilisés et stockés sur l'installation est indiqué de façon lisible et apparente sur les équipements de traitement et les stockages de liquides, selon la réglementation en vigueur.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant une alarme.

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

Les rétentions sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des fluides recueillis par ce dispositif aussi souvent que nécessaire.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre du produit bénéficient de sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

Une instruction écrite doit être affichée à proximité des installations de traitement. Celle-ci édicte la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit de traitement pur ou dilué.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber les fuites éventuelles.

Article 9.1.4. Dispositifs de sécurité

Dans le cadre de l'exploitation de la station multi-autoclaves, des procédures d'exploitation et de sécurité sont mises en place par l'exploitant. Les mesures suivantes sont prises :

- la mise en œuvre du process de traitement par autoclave est confiée à trois personnes nommées par l'exploitant, ayant suivi une formation et présentes en permanence lors des opérations de remplissage des réservoirs et des cylindres ;
- les zones A et F sont aménagées sur une dalle en béton recouverte d'une résine d'étanchéité et associées à un réseau de collecte des égouttures issues des bois lors de leur déchargement ou de la phase de fixation du produit après leur traitement ;
- les zones B1, B2, C et D sont aménagées sur une dalle en béton recouverte d'une résine d'étanchéité et associées à un réseau de collecte des égouttures issues des bois lors de leur transport sur le chariot, de la sortie de l'autoclave jusqu'à la zone de déchargement (zone A). L'ensemble de ces 4 zones est ceinturé par un muret de 0,2 m de hauteur, créant ainsi une zone de rétention d'une capacité de 182 m³ ;
- le produit de traitement concentré CELCURE C4 est stocké dans un réservoir en PEHD noir traité UV de 40 m³ associé à une rétention. Le réservoir est équipé d'un niveau à flotteur pour éviter un débordement lors de son remplissage et d'un évent ;
- un chariot de transport des bois traités est dédié à cette activité et est présent uniquement dans le Bâtiment D ;

- le chariot dédié au bâtiment D est préalablement lavé avant de sortir du bâtiment (maintenance, ravitaillement) afin d'éviter le transfert de produit de traitement via les roues du chariot à l'extérieur de la zone étanche ;
- les égouttures sont collectées grâce à des regards et des canalisations puis réinjectées dans le process de traitement des bois à l'aide d'une pompe ;
- chaque autoclave est associé à une voie inclinable permettant la collecte du produit de traitement lors de l'étape d'égouttage ;
- en fin de traitement dans l'autoclave, le vide est réalisé dans le cylindre, le produit excédentaire est complètement aspiré ;
- la station multi-autoclave est équipée d'un dispositif de sécurité, en cas de débordement ou en cas de dysfonctionnement ;
- le réseau d'alimentation en eau potable du site est équipé de clapet anti-retour, situé en aval de ses deux compteurs d'alimentation en eau potable, qui protège le réseau des retours d'eau dans le réseau.

Le dispositif de sécurité de la station multi-autoclave comprend :

- sur les cuves de travail de stockage de produit de traitement dilué :
 - une alarme de niveau haut ;
 - des flotteurs anti-débordement, reliés au circuit d'arrêt d'urgence qui, par son activation, ferme toutes les vannes pilotées ;
 - des vannes d'isolement manuelles ;
- sur les cuves de préparation de la solution de traitement :
 - un flotteur anti-débordement, relié au circuit d'arrêt d'urgence qui, par son activation, ferme toutes les vannes pilotées ;
 - un compteur de volume ;
 - un disconnecteur naturel, par différence de niveau, sur l'alimentation en eau (disconnection naturelle, par différence de niveau, sur l'alimentation en eau : le mélange de l'eau avec le produit de traitement est réalisé dans des cuves) ;
 - isolées du système de dosage ;
- sur le cylindre de chaque autoclave :
 - un dispositif de blocage du bois ;
 - une porte étanche à créneaux, rendant impossible une ouverture brutale et non contrôlée par un opérateur ;
 - des indicateurs de niveau, des manomètres, une soupape de sûreté, des thermostats de sécurité.

L'exploitation des autoclaves fait l'objet d'un suivi des consommations de produits et de procédures de vérification de structure et d'étanchéité des équipements afin d'éviter d'éventuelles déformations ou fissures.

Article 9.1.5. Manutention

Toute disposition est prise pendant la manutention pour éviter des déversements accidentels de produit hors des cuves et bacs de traitement.

Dans le cadre de l'exploitation de la station multi-autoclaves, le dépotage du produit de traitement concentré est réalisé dans la zone E suivant une procédure de sécurité permettant de réduire le risque de fuite et de renversement de produit sur les sols. La zone E est aménagée sur une dalle en béton.

Concernant la circulation des bois traités sur l'établissement, afin de ne pas être à l'origine d'égouttures sur les sols, ces bois sont stockés pendant toute la durée de leur ressuyage dans le Bâtiment D, un chariot dédié uniquement au déplacement des bois traités est présent et utilisé à l'intérieur du Bâtiment D uniquement afin d'éviter le transfert de produit de traitement via les roues du chariot. Ce chariot est préalablement lavé avant de sortir du bâtiment (maintenance, ravitaillement) afin d'éviter le transfert de produit de traitement via les roues du chariot à l'extérieur de la zone étanche.

Le plan de circulation prévoit des consignes particulières pour le transport de matières dangereuses :

- un sens de circulation dédié au camion-citerne ;

- une zone de manœuvre dédiée à proximité de la zone de dépotage ;
- une procédure de dépotage prenant en compte du risque d'égouttures et de fuite sur le sol.

Article 9.1.6. Entretien et contrôle

Les équipements (réservoirs, rétentions, dalles, canalisations) font l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant afin de vérifier, en particulier, leur fonctionnement et leur étanchéité.

Cette vérification est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement.

L'étanchéité de l'ensemble des rétentions et des aires sur lesquelles le bois est stocké pendant les phases de ressuyage et séchage est contrôlée annuellement. À ce titre, l'exploitant met en place une procédure permettant de définir les modalités de réalisation des contrôles d'étanchéité.

Un nettoyage annuel des cuves de travail associées aux autoclaves est réalisé par une entreprise agréée.

Les conclusions tirées à l'issue des contrôles sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.7. Égouttage – Stabilisation

Les zones de traitement sont équipées de deux voies inclinables, situées à côté de chaque autoclave, permettant l'égouttage du surplus de solution de traitement sur les palettes de bois des bois après leur traitement. Les égouttures sont collectées grâce à des regards et des canalisations puis réinjectées dans le process de traitement des bois à l'aide d'une pompe.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le transfert des égouttures depuis la zone dédiée au traitement du bois, notamment lors des phases de fixation du produit, sur les pneumatiques de chariots élévateurs, ceci afin d'éviter le transfert de substance vers les zones imperméabilisées extérieures soumises aux intempéries.

Article 9.1.8. Registre et suivi de l'activité

L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes pour les produits de traitement : la date de livraison et la quantité livrée, la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement, le taux de dilution employé, la quantité restant en stockage.

Sur ce registre l'exploitant indiquera également pour les bois traités : le tonnage ou volume traité.

Article 9.1.9. Mesures hygiène et sécurité

Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installés à proximité des installations de traitement.

Article 9.1.10. Déchets

Les résidus produits par l'activité de traitement (boues de décantation du bac de traitement et de la cabine d'aspersion, produits absorbants souillés, etc.) ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, sont considérés comme déchets, et traités conformément aux dispositions de l'article 5.1.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DU BOIS

Article 9.2.1. Conditions d'exploitation

Une ligne de rabotage est aménagée dans le Bâtiment E. Les machines fonctionnent à l'électricité. La puissance électrique installée au droit de l'installation est de 750 kW.

La ligne de rabotage est équipée d'un dispositif d'aspiration et de filtration des sciures et copeaux conforme aux normes ATEX.

Le dispositif comprend :

- des bouches d'aspiration au niveau des machines ;
- des conduits flexibles suspendus
- un cyclo-filtre (cyclofiltre n°1) ;
- un cyclone ;
- quatre bennes de 100 m³ de collecte des sciures équipées de bâches filtrantes.

Les copeaux et les sciures produits sont dirigés vers un silo équipé d'un cyclone, puis traversent un cribleur séparant les copeaux des sciures. Les copeaux sont conditionnés grâce à une presse à balle aménagée dans le Bâtiment F. Les sciures sont conditionnées en sac.

Le dispositif comprend :

- des bouches d'aspiration au niveau des machines ;
- silo de 538 m³ ;
- un cyclone ;
- un cyclo-filtre (cyclofiltre n°2).

Article 9.2.2. Dispositifs de sécurité

Toutes les machines sont équipées d'un dispositif de sécurité permettant un arrêt d'urgence en cas d'incident. Les installations électriques de l'installation sont contrôlées régulièrement par un organisme accrédité.

Les équipements de la ligne de rabotage H5000 de sécurité présents sur les équipements sont :

- un coupe-circuit général ;
- sur chaque machine, un arrêt coup-de-poing ;
- des grilles et des verrous de sécurité ;
- des capots à ouverture sécurisée sur les machines.

Le dispositif de sécurité du dispositif d'aspiration des copeaux et des sciures au droit des équipements de la ligne de rabotage et de la presse à copeaux comprend :

- une sonde de détection du niveau de remplissage des bennes de sciures et de copeaux ;
- une coiffe sur le cyclo-filtre ;
- des événements d'explosions sur la coiffe du cyclo-filtre.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BOIS

Article 9.3.1. Conditions d'exploitation

Le stock de bois maximum pouvant être présent sur le site est de 15 650 m³ de bois.

Le stock de copeaux maximum pouvant être présent sur le site est de 2900 m³ de bois.

Le suivi d'exploitation permet une surveillance des stocks de bois sur le site.

Les bois traités sont systématiquement stockés sous abri sur la dalle béton revêtue d'une résine d'étanchéité pendant la phase de ressuyage.

Le tableau suivant présente l'organisation et les capacités de stockage de bois sur l'installation :

Localisation	Zone de stockage	Type de bois	Volume stocké (m ³)
Bâtiment B	Ilot 1	Bois en attente de traitement	2000
	Ilot 2		1200
	Ilot 3		2000
	Ilot 3'		1000
	Ilot 4		1500
	Ilot 5		250
	Copeaux	Copeaux, sciures	1800
Bâtiment C	Stockage cellule 1 (3 îlots)	Bois transformés	1000
			1000
			500
	Stockage cellule 2 (3 îlots)		250
			250
			250
Bâtiment D	Autoclaves	Bois en attente de traitement	150
		Bois traités	250
Bâtiment E	Raboterie	Bois en attente de transformation	50
Bâtiment F	Auvent à copeaux	Copeaux, sciures	100
Bâtiment G	Auvent à copeaux	Copeaux, sciures	1000
Zone 1	Extérieur (au Nord-Ouest)	Bois en attente de chargement	3000
Zone 2	Extérieur centre (entre les bâtiments D et F)	Bois en attente de traitement	700
Zone 3	Extérieur (au Nord)	Stockage suivant les besoins	300
TOTAL Stockage sous bâtiment			11650
TOTAL stockage en extérieur			4000
TOTAL stockage de copeaux			2900

Article 9.3.2. Dispositifs de sécurité

Le stockage de bois sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- les stockages de bois sont éloignés des limites de propriété d'une distance minimale de 10 m ;
- une allée de 7 m minimum est conservée entre les îlots de bois afin de permettre le passage des engins de manutention ;
- des allées coupe-feu de 12 m de largeur sont aménagées sous l'auvent de stockage du bois (Bâtiment B) permettant de créer 3 zones de stockages de 5 000 m² maximum pour répondre aux prescriptions du SDIS ;
- les îlots de stockages sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation,
- la hauteur de stockage des bois est limitée à 6 m en extérieur (Zones 1, 2 et 3) et 5 m dans les bâtiments,
- l'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité,
- les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours, afin d'isoler et maîtriser rapidement un éventuel foyer,
- les aires de stockages sont entièrement imperméabilisées,
- le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).

Un plan des stockages (emplacement, nature, volumes) est tenu à jour.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

Article 9.4.1. Conditions d'exploitation

GNR

L'installation est équipée d'une cuve de 3,5 m³ de gazole non routier (GNR) et d'un équipement de distribution de carburant (le local Nord-Ouest Bâtiment D) permettant de ravitailler les équipements de transport et de manutention (chariots élévateurs).

L'installation respecte les prescriptions suivantes :

- le réservoir de GNR est équipé d'une rétention intégrée (réservoir double enveloppe) ;
- le remplissage des réservoirs des engins est réalisé au-dessus d'une dalle en béton dans le local Nord-Ouest Bâtiment D ;
- l'équipement fait l'objet d'un entretien et de contrôles réguliers ;
- l'installation dispose de matière absorbantes en cas d'égouttures sur la dalle béton.

L'exploitant met en place une organisation (consigne, procédure ou autre) permettant de :

- connaître à tout moment les quantités de produits présentes en cuve et d'en conserver la trace,
- s'assurer que les opérations de remplissage et de vidange sont réalisées de façon à limiter les risques de fuite, d'écoulement et d'inflammation du produit,
- s'assurer du bon état de la cuve et du bon fonctionnement des dispositifs annexes,
- définir la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite ou d'écoulement de produit,
- définir la conduite à tenir en cas de départ de feu à proximité.

Propane

Le site dispose d'un stock de 20 bouteilles de propane, liquéfié et sous pression, de 13 kg chacune, utilisé pour l'alimentation d'un chariot de manutention. Ces bouteilles sont stockées en extérieur, le long de la façade Nord du Bâtiment F.

La zone de stockage fait l'objet d'un contrôle régulier et répond aux normes en vigueur .

Les réservoirs sont éloignés des zones de stockage de matériaux combustibles, isolés des zones de chaleur et des sources d'ignition.

Article 9.4.2. Dispositions particulières lors de la cessation d'activité

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants (en concentration et flux) aux fréquences indiquées ci-après :

N°de conduit	Installation raccordée	Fréquence de mesure	Méthode d'analyse
Conduit n° 1	Sortie cyclofiltre Atelier ligne de rabotage	Annuelle	Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure
Conduit n° 2	Sortie cyclofiltre dépolluierage atelier presse à copeaux		

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder, en période sèche, à une mesure de retombées de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la méthode normalisée en vigueur au moment de la demande.

Article 10.1.2. Surveillance des rejets des eaux de pluviales et de ruissellement

Les paramètres à analyser sur le point de rejet n° 1 sont les suivants :

Paramètre	Fréquence de la mesure	Méthode d'analyse
Température	Semestrielle	Méthode normalisée en vigueur au moment de la mesure
pH		
MES		
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures Totaux		
Cyproconazole		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 10.1.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour chacun des ouvrages mentionnés ci-dessus :

Paramètres	Fréquence des analyses
Hauteur de la nappe	Semestrielle (haute et basse eaux)
pH	
Conductivité	

Température
Arsenic
Chrome total
Cuivre
Hydrocarbures Totaux
Propiconazole
Tébuconazole
Cyperméthrine
Cyproconazole

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.1.4. Surveillance de la qualité des sols

Les prélèvements et analyses des sols sont réalisés tous les 10 ans mais également dans le cadre de chaque changement des produits de traitement biocides entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées pour chacun des ouvrages mentionnés ci-dessus :

Paramètres	Fréquence des analyses
Hydrocarbures totaux	Tous les 10 ans et lors de chaque changement de produit de traitement biocides entraînant l'arrêt d'une substance biocide ou l'ajout d'une nouvelle substance biocide.
Éléments traces métalliques (ETM)*	
Propiconazole	
Tébuconazole	
Cyperméthrine	
Cyproconazole	

* : Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel, zinc.

Article 10.1.5. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en

annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.1.6. Suivi des déchets et déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Cette déclaration est réalisée au travers du site internet GEREP.

La déclaration de l'année n doit être effectuée au plus tard pour le 31 mars de l'année $n+1$.

TITRE 11 - RÉALISATION D'UNE INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

Article 11.1.1. Réalisation d'évaluations

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les évaluations que rendent nécessaire la pollution des eaux de la nappe souterraine, constatée lors des surveillances semestrielles.

A cette fin, l'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux IEM (au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et conformément à la méthodologie nationale des gestion des sites et sols pollués établie en avril 2017) en lien avec la pollution historique des sols. Le programme d'investigations sera transmis pour validation à l'inspection des installations classées avant d'engager les mesures.

Cette étude comporte a minima :

- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...);
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints,
- un diagnostic des milieux établi à partir des campagnes de mesures comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations,
- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées,...) et quantitatif des polluants retenus);
- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible);
- un diagnostic des milieux au droit et hors du site.

Cette IEM doit permettre d'évaluer, par la mesure dans les milieux naturels (eaux souterraines notamment), le périmètre de cette pollution à l'extérieur du site (étendue) et d'établir la compatibilité ou l'incompatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux naturels en comparant les résultats de la mesure à des valeurs de référence. Le constat des usages des milieux doit aussi permettre de caractériser les pratiques, les habitudes de vie et de consommation des personnes concernées. Les voies d'exposition des tiers (riverains particuliers, travailleurs tiers) doivent être explicitement mentionnées.

Cette IEM doit également apporter des éléments quant à l'évolution spacio-temporelle du panache de pollution et étudier le risque d'impact de cette pollution sur la qualité des captages AEP du marais de Vimont.

Article 11.1.2. Mesures de gestion

À l'issue de cette IEM, l'exploitant doit, le cas échéant, proposer des mesures appropriées de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux d'exposition et les usages constatés ou la mise en œuvre d'un plan de gestion (eaux souterraines notamment). L'objectif est de limiter l'augmentation de la pollution en dehors du site et de réduire les émissions du site.

Au-delà des seuls objectifs sanitaires liés à la compatibilité des milieux avec les usages, l'exploitant doit proposer des actions correctives nécessaires en vue de garantir la non détérioration de l'état de la masse d'eau souterraine visé par Directive cadre sur l'eau (DCE) et des arrêtés ministériels pris en son application et, si possible, du retour au bon état de cette masse d'eau souterraine. Des moyennes géographiques et temporelles à l'échelle de la masse d'eau via le réseau de contrôle et de surveillance (RCS) et le réseau de contrôle opérationnel (RCO) sont à considérer pour vérifier le bon état de la masse d'eau vis-à-vis des polluants visés par l'IEM.

Article 11.1.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

L'exploitant complète, le cas échéant, son programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen de qualitomètres au droit du site.

Les substances recherchées sont a minima les suivantes :

- Arsenic
- Chrome total
- Cuivre
- Hydrocarbures Totaux
- Propiconazole
- Tébuconazole
- Cyperméthrine
- Tébuconazole
- Cyperméthrine
- Cyproconazole

Le réseau de surveillance doit comprendre un point témoin, hors influence des rejets chroniques ou accidentels de l'installation classée.

Lorsque les résultats acquis révèlent des anomalies, des investigations plus ciblées dans la matrice sols doivent être menées sans tarder.

Concernant les polluants provenant de l'activité du site dont l'impact sur la qualité de la nappe est établi, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal relatif à l'évolution des concentrations mesurées, aux causes de ces évolutions et, le cas échéant, à l'adaptation rendue nécessaire de cette surveillance.

Article 11.1.4. Surveillance pérenne à l'extérieur du site

L'exploitant propose, le cas échéant, une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines à l'extérieur du site vis-à-vis des polluants examinés dans l'IEM. Cette surveillance est pensée et mise en œuvre pour s'assurer de la pérennité de la situation.

Les substances recherchées sont a minima les suivantes :

- Arsenic
- Chrome total
- Cuivre
- Hydrocarbures Totaux
- Propiconazole
- Tébuconazole
- Cyperméthrine
- Tébuconazole
- Cyperméthrine
- Cyproconazole

La surveillance dans l'environnement doit être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures doivent être réalisées suivant les normes en vigueur et peuvent être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal relatif à l'évolution des concentrations mesurées et aux causes de ces évolutions.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12.1.2. Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Maire de Moul-Chicheboville et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Moul-Chicheboville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Moul-Chicheboville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir les communes de Moul Chicheboville, d'Argences, de Bellengreville, de Valambray et de Vimont dans le département du Calvados.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12.1.3. Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Moulton-Chicheboville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Caen, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet
le Sous-Préfet de Bayeux
Secrétaire Général par intérim

Vincent FERRIER

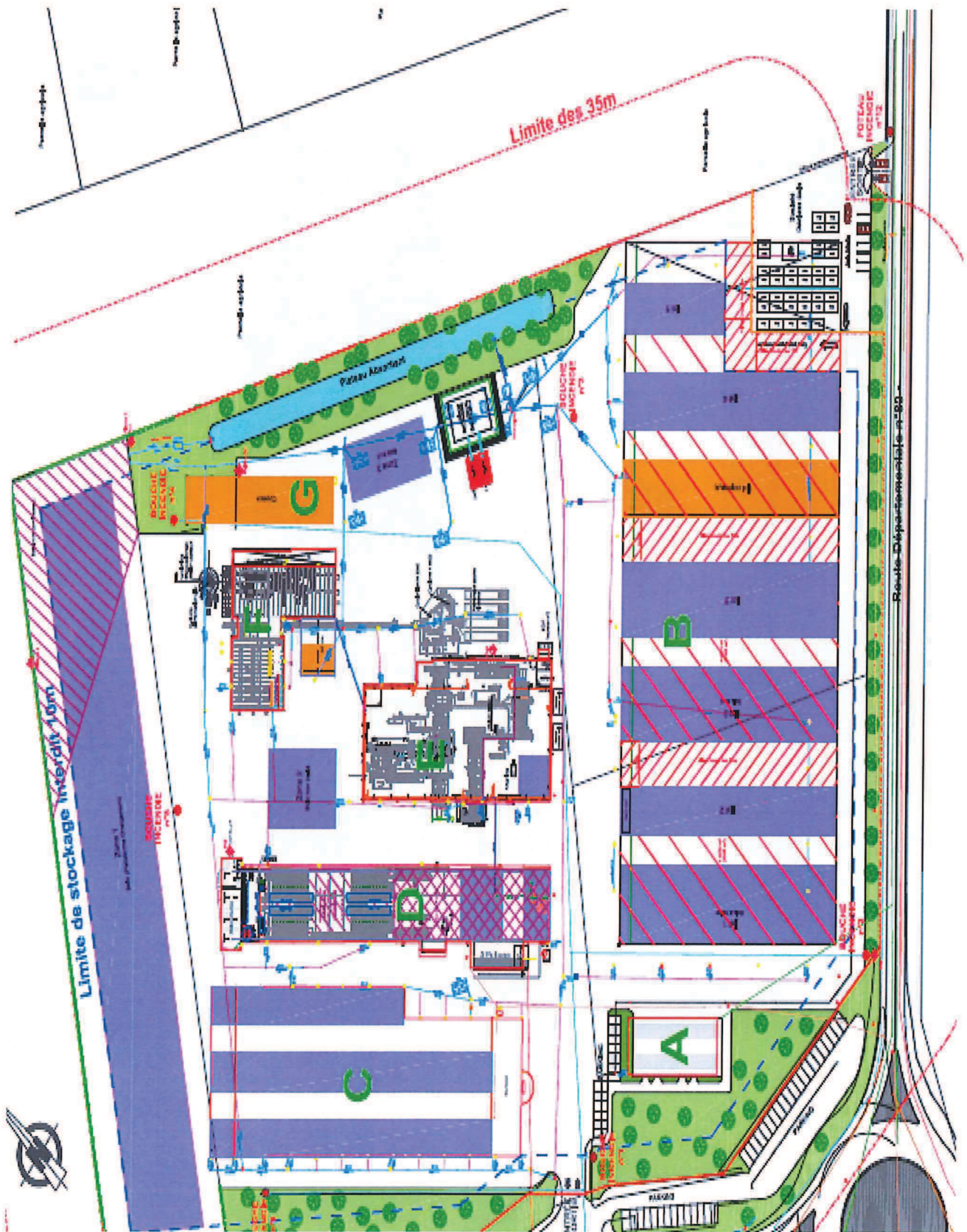


Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Moulton-Chicheboville,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale du Calvados (DREAL)

ANNEXES

Annexe 1 : Plan des installations



Annexe 2 : Localisation des piézomètres pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines



Annexe 3 : Localisation des points de mesure bruit en limite de propriété (extrait du DAE - annexe A10)

